



Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Népal

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	30 janvier 1971	Oui (art. 4 et 6) déclaration interprétative	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	14 mai 1991	Non		-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	14 mai 1991	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	14 mai 1991	Non		-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	4 mars 1998	Non		-
CEDAW	22 avril 1991	Non		-
CEDAW – Protocole facultatif	15 juin 2007	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	14 mai 1991	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	14 septembre 1990	Non		-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	3 janvier 2007	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans		-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	20 janvier 2006	Non		-
Convention relative aux droits des personnes handicapées	7 mai 2010	Non		-
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	7 mai 2010	Non	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Népal n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Non
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵			Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶			Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷			Oui, excepté Convention n° 87
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Non

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Népal à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸.

2. Le Comité contre la torture a recommandé au Népal d'envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés⁹; de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁰; de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture; de devenir partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; de devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale; de devenir partie au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole III)¹¹.

3. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Népal de ratifier les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention relative au statut des apatrides, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹².

4. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé instamment au Népal de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention¹³.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que bien que la Cour suprême du Népal ait rendu, en 2007, une décision dans laquelle elle recommandait que le Népal adhère à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, aucune mesure n'avait été prise à ce jour¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Notant qu'une nouvelle constitution était en cours d'élaboration au Népal, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le mandat de deux ans dont avait été investi l'Assemblée constituante avait été prolongé d'un an, soit jusqu'en mai 2011¹⁵. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné qu'il était essentiel que l'Assemblée constituante veille à ce que les garanties relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévues par la nouvelle constitution soient pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁶.

7. En 2005, le Comité contre la torture a invité instamment le Népal à adopter des dispositions législatives qui garantissent que les actes de torture sont punis par des peines proportionnées à la gravité des infractions commises¹⁷. En 2010, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué que ni la torture ni la disparition forcée n'avaient été érigées en infractions pénales¹⁸ et que le projet de législation relative à la disparition qui avait été approuvé par le Conseil des ministres en novembre 2009 restait en deçà des normes internationales¹⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

8. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que si, en principe, la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale de la femme et la Commission nationale des Dalits jouissaient d'une liberté d'action considérable en matière de défense des droits de l'homme, en pratique elles étaient en butte à des difficultés importantes²⁰.

9. La Commission nationale des droits de l'homme s'est vu attribuer le statut «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) en 2002, statut qui a été confirmé en 2008²¹. Cependant, en mars 2010, la Commission nationale des droits de l'homme a été informée que pour conserver son statut elle devrait fournir au Sous-Comité d'accréditation du CIC les preuves documentaires nécessaires pour établir qu'elle était toujours conforme aux Principes de Paris²². La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a invité le Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations du CIC, notamment celles relatives à l'adoption d'une législation qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris, au financement adéquat de la Commission et à l'autonomie de celle-ci²³.

10. La Haut-Commissaire a indiqué que la Commission nationale des Dalits et la Commission nationale de la femme n'avaient pas été dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de leur mandat et que la Commission nationale des Dalits pâtissait de l'absence persistante de législation pertinente, bien qu'un projet de loi ait été soumis au Gouvernement en avril 2009²⁴. Elle a également indiqué que la Commission nationale de la femme avait fait l'objet d'une ingérence politique directe en 2009, le Gouvernement ayant relevé de leurs fonctions son Président et ses cinq membres – décision dont l'application avait toutefois été suspendue par la suite en vertu d'une ordonnance de la Cour suprême²⁵.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'une loi portant création d'une commission vérité et réconciliation et d'une commission d'enquête sur les disparitions était en cours d'élaboration²⁶.

D. Mesures de politique générale

12. Le Secrétaire général a indiqué qu'en décembre 2009, un plan d'action pour la démobilisation et la réadaptation des membres mineurs de l'armée maoïste avait été signé par le Gouvernement, le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) (PCUN-M) et l'Organisation des Nations Unies²⁷.

13. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'adoption du Plan national d'action pour l'enfance (2005-2015)²⁸ et a recommandé instamment au Népal d'allouer des ressources suffisantes pour assurer sa mise en œuvre effective²⁹.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Plan national d'action en faveur de l'éducation pour tous 2001-2015 mettait en relief la nécessité de restructurer l'enseignement scolaire dans son ensemble et que le Plan triennal intérimaire (2007-2010) visait à rendre l'éducation de base gratuite, facilement accessible et obligatoire et à instaurer le droit à l'enseignement gratuit jusqu'au secondaire³⁰. En 2005, le Népal a adopté le Plan d'action des Nations Unies (2005-2009) relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, axé sur le système scolaire national³¹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³²</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2003	Mars 2004		Dix-septième au dix-neuvième rapports soumis en un seul document attendus depuis 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2006	Mai 2007		Troisième rapport attendu en 2011
Comité des droits de l'homme	1994	Octobre 1994		Deuxième rapport attendu depuis 1997
CEDAW	2002	Janvier 2004		Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document attendus en 2008, soumis en 2009 et devant être examinés en 2011
Comité contre la torture	2004	Novembre 2005	Juillet 2007	Troisième au cinquième rapports devant être soumis en un seul document attendus depuis 2008
Comité des droits de l'enfant	2004	Juin 2005		Troisième au cinquième rapports devant être soumis en un seul document attendus en 2010
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés				Rapport initial attendu depuis 2009

<i>Organe conventionnel³²</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants				Rapport initial attendu en 2008, soumis en 2009

15. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que la plupart de ses recommandations précédentes n'aient pas été mises en œuvre³³. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a regretté qu'il n'ait pas été suffisamment donné suite à certaines des recommandations figurant dans ses observations finales précédentes³⁴. En juin 2007, le Népal a fourni des renseignements sur la suite donnée aux recommandations³⁵ formulées par le Comité contre la torture concernant certains sujets de préoccupation³⁶.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (décembre 2004); Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (avril 2005); Rapporteur spécial sur la question de la torture (septembre 2005); Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (novembre-décembre 2008).
<i>Accord de principe pour une visite</i>	
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2004, 2009); Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (2006, 2008); Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités (2006, 2010); Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (2006, 2009); Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2008); Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (2008); Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences (2008); Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (2009); Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (2009).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 53 communications ont été envoyées; le Gouvernement a répondu à 25 d'entre elles.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Népal a répondu à deux des 21 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁷ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

16. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que son bureau au Népal, depuis qu'il avait été mis en place en 2005, suivait la situation des droits de l'homme et en rendait compte, dispensait des formations et fournissait une assistance technique aux institutions publiques et à la société civile. En juin 2010, un accord sur une prolongation d'un an de son mandat avait été conclu, alors que des bureaux situés en dehors de Katmandou allaient être fermés au cours des mois qui suivraient, à la demande du

Gouvernement. À cet égard, le Gouvernement avait donné l'assurance que le Haut-Commissariat continuerait de suivre la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte en toute indépendance, qu'il aurait pleinement accès à tous les lieux de détention dans le pays et qu'il aurait accès à l'ensemble des administrations³⁸.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

17. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les phénomènes persistants de discrimination et d'exclusion sociale liées au sexe, à la caste, à la classe sociale, à l'appartenance ethnique, au handicap et à l'origine géographique continuaient de figurer parmi les principaux obstacles à la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels. Elle a également indiqué qu'il était indispensable de remédier aux larges disparités pour réussir la transition d'après-conflit³⁹.

18. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que la pratique de la discrimination fondée sur la caste persistait en toute impunité. Il s'est dit inquiet des obstacles que les victimes de ce type de discrimination rencontreraient en matière d'accès à la justice⁴⁰. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de sa préoccupation concernant la discrimination de fait dont étaient victimes les enfants appartenant à la communauté dalit ou à un groupe autochtone ou minoritaire, ainsi que les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants des rues, les enfants handicapés et les enfants vivant en milieu rural⁴¹.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que des groupes marginalisés tels que les Haliyas, qui travaillaient comme ouvriers agricoles et étaient réduits en servitude avant d'être officiellement affranchis en vertu d'une déclaration publiée par le Gouvernement en septembre 2008, continuaient de vivre dans des conditions souvent déplorables et d'avoir un accès insuffisant à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et à de bonnes conditions d'emploi⁴².

20. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme, tout en se félicitant des efforts déployés par le Népal pour apporter une réponse au problème déjà ancien de la discrimination et pour éliminer le phénomène de l'«intouchabilité» et la pratique de la servitude pour dette, a encouragé celui-ci à prendre de nouvelles mesures législatives et pratiques⁴³.

21. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué qu'il continuait d'être préoccupé par la persistance de pratiques coutumières telles que le mariage de filles impubères et le «deuki», qui consiste à donner une fille en offrande à un dieu ou à une déesse⁴⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le système du «kamalari», par lequel des familles pauvres appartenant au peuple autochtone tharu envoyaient des filles d'un très jeune âge travailler dans des familles nanties, restait courant dans une région⁴⁵. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'existence plus générale de pratiques culturelles discriminatoires et de stéréotypes sexistes⁴⁶.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que l'obtention d'un certificat de citoyenneté restait très problématique pour les personnes appartenant à des communautés marginalisées, notamment pour les pauvres et les sans-terre, et que bien qu'officiellement les personnes n'ayant pas de certificat de citoyenneté ne soient pas considérées comme des non-ressortissantes, elles étaient privées de droits fondamentaux tels que le droit d'ouvrir un compte bancaire, le droit à la propriété et le droit d'obtenir des documents de voyage⁴⁷.

23. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont également dits préoccupés par les difficultés

que rencontraient les Népalaises mariées à un étranger pour transmettre leur nationalité aux membres de leur famille⁴⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté avec inquiétude que les dispositions relatives à la nationalité qu'il était proposé de faire figurer dans la nouvelle Constitution visaient à instaurer l'égalité des sexes non pas en renforçant les droits des femmes, mais en restreignant le droit des hommes népalais de transmettre leur nationalité aux membres de leur famille⁴⁹. À cet égard, l'équipe de pays des Nations Unies a attiré l'attention sur le fait que de telles restrictions risquaient, dans de nombreux cas, de conduire à l'apatridie⁵⁰. Le Comité des droits de l'enfant avait déjà constaté, en 2005, que de nombreux groupes d'enfants n'étaient pas enregistrés ou ne pouvaient pas obtenir la nationalité, notamment les enfants nés de pères étrangers, les enfants abandonnés, les orphelins, les enfants nés de mère célibataire et les enfants appartenant à la communauté badi⁵¹.

24. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Népal a prié instamment le Népal d'accélérer la mise en œuvre d'une décision rendue par la Cour suprême trois ans auparavant, par laquelle la Cour confirmait le principe de l'égalité de droits en matière d'octroi de la nationalité et de délivrance de documents d'identité aux membres de minorités sexuelles. Il a fait part de sa préoccupation concernant la discrimination et la stigmatisation dont étaient victimes les membres du «troisième sexe»⁵².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. En 2005, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a fait part de la profonde préoccupation que lui inspirait le nombre élevé de disparitions imputables aux insurgés maoïstes et aux forces de sécurité⁵³. Le Comité contre la torture s'est également dit préoccupé par les allégations d'arrestations sans mandat, d'exécutions extrajudiciaires, de décès en détention et de disparitions⁵⁴. En octobre 2008, le Comité des droits de l'homme a conclu, dans le cadre d'une affaire de disparition forcée alléguée, que le Népal avait violé plusieurs dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a recommandé au Népal de mener une enquête approfondie sur le sort de la victime et de poursuivre, de juger et de punir les responsables⁵⁵. En décembre 2008, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Népal a publié un rapport sur les enquêtes qu'il avait menées concernant une série de disparitions qui avaient eu lieu dans le district de Bardiya entre 2001 et 2003. Officiellement, on ignorait ce qu'il était advenu de la plupart des disparus, malgré des demandes répétées d'éclaircissements⁵⁶.

26. En 2010, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que des exécutions extrajudiciaires continuaient d'être signalées et, qu'à ce jour, personne n'avait été reconnu pénalement responsable de tels faits⁵⁷. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a demandé instamment au Gouvernement de constituer une équipe d'enquête spéciale jouissant d'une indépendance suffisante pour enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires⁵⁸.

50. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a indiqué que les taux de mortalité maternelle et infantile et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans restaient très élevés et que la principale tâche à accomplir à cet égard était d'assurer à l'ensemble des femmes et des nouveau-nés un éventail de soins dispensés par des accoucheuses tout au long de la grossesse, de l'accouchement et de la période puerpérale⁵⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que l'insuffisance du nombre de postes de santé, de leurs effectifs et des fournitures dont ils disposaient ainsi que le coût des services de santé procréative continuaient de poser des risques pour les femmes, et que les attitudes traditionnelles au sein de certaines castes et de certains groupes ethniques aggravaient les problèmes de santé procréative des femmes⁶⁰. La Haut-Commissaire a noté que, depuis 2009, des soins de maternité gratuits étaient assurés à toutes les Népalaises⁶¹.

51. L'OMS a indiqué que bien que la politique nationale de santé mette l'accent sur l'équité et la justice sociale de grandes disparités persistaient s'agissant de l'accès aux services de santé et de l'état de santé de la population, et que des pratiques discriminatoires découlant de systèmes fondés sur l'appartenance ethnique ou la caste ou de structures patriarcales avaient une incidence sur l'utilisation des services de santé par les pauvres et les personnes marginalisées⁶².

52. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'en 2009 une épidémie de diarrhée dans les régions occidentales du pays aurait causé 367 morts et que 40 % des personnes décédées seraient des Dalits⁶³.

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la situation des enfants des rues et a recommandé au Népal de prendre des mesures efficaces pour assurer à ceux-ci une nourriture, des vêtements, un logement, des soins de santé et des possibilités d'éducation suffisants⁶⁴.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Népal d'adopter une politique nationale du logement prévoyant la fourniture de logements à faible coût aux pauvres habitants dans des zones rurales et aux personnes et aux groupes défavorisés⁶⁵.

8. Droit à l'éducation

55. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le droit de chaque enfant à l'enseignement primaire gratuit et le droit de choisir de suivre cet enseignement dans sa langue maternelle reposait sur la loi de 1991 relative à l'éducation, telle qu'elle avait été modifiée pour la dernière fois en 2001⁶⁶. Cependant, le système d'enseignement primaire était très peu efficace et tous les enfants n'achevaient pas leur éducation primaire. Bien qu'une campagne nationale d'alphabétisation ait été lancée en 2008-2009, la réalisation de l'objectif de l'alphabétisation universelle continuait de poser des difficultés majeures⁶⁷. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a constaté que de nombreux enfants dalits ou appartenant à des minorités défavorisées en âge d'être scolarisés dans le primaire étaient encore privés du droit à l'éducation, comme il ressortait clairement des taux de scolarisation dans le primaire⁶⁸.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que, dans la pratique, l'enseignement primaire n'était pas entièrement gratuit en raison de frais divers à la charge des parents. Il a en outre appelé l'attention sur la grande disparité dans les taux de scolarisation dans le primaire entre les garçons et les filles et entre les enfants brahmins et ceux appartenant à d'autres castes, à des groupes ethniques ou à des groupes autochtones⁶⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment le Népal à faire le nécessaire pour que l'éducation soit non seulement gratuite, mais obligatoire. Il l'a en outre engagé à inscrire les droits de l'homme dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux⁷⁰.

57. En 2010, le Secrétaire général a noté que certaines préoccupations persistantes en matière de protection dans certains districts ainsi que les grèves et les mouvements de protestation menés par divers groupes avaient des conséquences négatives sur le droit des enfants à l'éducation⁷¹.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'on s'attendait à ce que la nouvelle Constitution consacre le droit à l'enseignement secondaire gratuit⁷².

9. Minorités et peuples autochtones

59. À l'issue d'une visite qu'il a effectuée au Népal en novembre et en décembre 2008, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales

des populations autochtones a indiqué que s'il jugeait encourageant l'engagement pris par le Gouvernement de promouvoir les droits des peuples autochtones, il restait beaucoup à faire pour traduire cet engagement dans les faits. À cet égard, il a recommandé l'adoption, en consultation avec les autochtones, d'un programme global de réforme des lois et des politiques⁷³.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Népal avait ratifié la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (1989) en 2007, et qu'il était le deuxième pays de la région de l'Asie et du Pacifique à l'avoir fait. Cependant, le Gouvernement devait encore approuver le Plan national d'action et allouer des ressources suffisantes à sa mise en œuvre⁷⁴. Une étude réalisée pour le compte de l'OIT montrait que les peuples autochtones du Népal avaient, jusqu'à présent, été exclus de la classe dominante, tant sur le plan social que religieux, ainsi que du processus politique⁷⁵.

61. Le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU a indiqué dans un rapport que moins de 10 % de l'ensemble des titulaires de diplômes d'études universitaires et d'études universitaires supérieures étaient des autochtones, alors que ceux-ci représentaient un tiers de la population⁷⁶. Il a également attiré l'attention sur l'écart de vingt et un ans entre l'espérance de vie des autochtones et celle des non-autochtones⁷⁷.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté le manque de clarté des critères retenus par la Fondation nationale pour le développement des nationalités autochtones aux fins de la reconnaissance officielle des nationalités autochtones⁷⁸.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

63. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Népal n'avait adhéré ni à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ni au Protocole de 1967 s'y rapportant, et qu'il n'avait aucune législation interne relative à l'asile. Le Népal avait néanmoins accueilli des milliers de réfugiés pendant plusieurs décennies⁷⁹.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que plus de 70 000 réfugiés vivaient toujours dans sept camps situés dans l'est du Népal, que les réinstallations dans des pays tiers étaient la seule solution durable à ce problème, et que celles-ci se poursuivraient au rythme d'environ 18 000 par an⁸⁰. Elle a en outre précisé qu'environ 20 000 réfugiés qui étaient arrivés au Népal avant 1990 avaient été reconnus comme réfugiés et que bien qu'ils aient le droit de résider dans le pays et de jouir de la liberté de religion ils ne pouvaient exercer leurs droits que dans une mesure limitée, notamment en raison des problèmes que posait l'obtention de documents⁸¹.

65. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, environ 300 réfugiés et demandeurs d'asile à Katmandou étaient considérés comme des immigrants illégaux et couraient le risque d'être placés en détention en vertu de la législation népalaise relative à l'immigration; en outre, le Gouvernement n'autorisait pas le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à délivrer des certificats de réfugié et de demandeur d'asile⁸².

66. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des allégations relatives à des cas de refoulement et a recommandé au Népal de se doter d'une législation visant à interdire le refoulement de demandeurs d'asile sans procédure légale appropriée⁸³. Dans ses commentaires au sujet des conclusions et recommandations du Comité contre la torture, le Népal a affirmé que nul n'avait été expulsé de force du pays⁸⁴.

67. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par des informations faisant état de discrimination et de mauvais traitements – notamment de violences sexuelles – dans des camps de réfugiés au Népal⁸⁵. Il s'est également inquiété de ce que les naissances d'enfants de réfugiés n'étaient pas enregistrées⁸⁶.

11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

68. À l'issue d'une mission effectuée au Népal en avril 2005, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a indiqué que le pays était aux prises avec un grave problème de déplacement de personnes en raison du conflit. Il a estimé à plusieurs centaines de milliers le nombre de personnes vivant dans des zones touchées par le conflit qui avaient été obligées de quitter ou de fuir leur domicile; si nombre d'entre elles avaient quitté le Népal, au moins 100 000 personnes étaient déplacées dans le pays⁸⁷.

69. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les personnes déplacées n'avaient pas toujours été autorisées à rentrer dans leurs foyers en toute sécurité et que, dans de nombreux cas, leurs terres et leurs biens ne leur avaient pas été restitués. Il a également noté que les critères ambigus retenus pour identifier les déplacés avaient entraîné un manque de protection⁸⁸. Il a recommandé vivement au Népal de mettre en place un mécanisme de suivi en vue d'assurer le retour, l'enregistrement, la réadaptation et la réinsertion des personnes déplacées, en toute sécurité et dans la dignité⁸⁹.

12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

70. En 2005, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que les droits des personnes privées de liberté n'étaient pas protégés compte tenu de l'ordonnance de 2005 relative aux actes terroristes et subversifs (prévention et répression)⁹⁰. Il a également fait part de sa préoccupation concernant le nombre de personnes placées en détention pendant une période prolongée et sans jugement en vertu de la loi relative à la sécurité publique et de l'ordonnance de 2004 relative aux actes terroristes et subversifs. Dans ses commentaires au sujet des conclusions et recommandations du Comité contre la torture, le Népal a indiqué que cette ordonnance avait été abrogée⁹¹.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

71. En 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tout en se félicitant des progrès accomplis sur la voie de la paix et de la stabilité, a noté que les efforts déployés pour s'acquitter des obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels étaient entravés par les conséquences du conflit⁹².

72. En 2010, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a constaté que le processus de paix engagé au Népal depuis la conclusion, en 2006, d'un accord de paix qui avait officiellement mis fin à dix ans de conflit armé interne, avait contribué à améliorer la situation des droits de l'homme. Cependant, ce processus avait beaucoup perdu de son élan au cours de l'année écoulée, suscitant des préoccupations croissantes concernant la paix et la stabilité à long terme. En dépit de nombreux problèmes, le processus de paix restait prometteur, mais il fallait que toutes les parties s'engagent à nouveau à respecter les principes relatifs aux droits de l'homme qui étaient au centre de l'Accord de paix⁹³.

73. La Haut-Commissaire a souligné que la large représentation à l'Assemblée constituante de groupes historiquement marginalisés tels que les femmes, les autochtones et les Dalits constituait une avancée qu'il convenait de saluer⁹⁴. Cependant, la discrimination exercée contre des groupes marginalisés et une culture d'impunité profondément ancrée continuaient de menacer gravement la paix et la stabilité à long terme⁹⁵. En accordant une place centrale aux droits de l'homme dans l'Accord de paix global de 2006, les parties à cet accord avaient affirmé que le respect des droits de l'homme devait être un principe fondamental du processus de paix⁹⁶.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

s.o.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

74. Les recommandations appelant une suite ont été traitées dans les diverses sections du présent document.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

75. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'elle appuyait le processus d'élaboration de la Constitution, notamment en fournissant une assistance technique à l'Assemblée constituante et des conseils techniques en matière de rédaction, en préconisant l'intégration de normes élaborées par l'ONU et en menant des actions visant à mieux informer le public et à encourager de nombreux secteurs de la société népalaise, notamment des communautés marginalisées, à participer au processus⁹⁷.

76. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Népal de solliciter une assistance technique en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant auprès de divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies⁹⁸.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families

CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/NPL/CO/2), para. 52.
- ⁹ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/NPL/CO/2), para.17.
- ¹⁰ *Ibid.*, para.33.
- ¹¹ *Ibid.*, para.34.
- ¹² Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.261), paras. 13, 80, 82, 54 and 96.
- ¹³ CEDAW, *Official Records of the General Assembly, Fifty-Ninth Session, Supplement No.38 (A/59/38)* para 222.
- ¹⁴ UNCT submission to the UPR on Nepal, para. 2.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 4.
- ¹⁶ Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation and the activities of her office, including technical cooperation, in Nepal, (A/HRC/13/73), paras. 53 and 81.
- ¹⁷ CAT/C/NPL/CO/2, paras. 12 and 21.
- ¹⁸ A/HRC/13/73, para. 32.
- ¹⁹ *Ibid.*, para.33.
- ²⁰ UNCT submission to the UPR on Nepal, para. 6.
- ²¹ For a list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- ²² A/65/340, annex. See also A/HRC/10/53, paragraph 69.
- ²³ A/HRC/10/53, para. 69; A/HRC/13/73, paras. 55 and 58.

- ²⁴ A/HRC/13/73, para. 59.
- ²⁵ Ibid., para. 60.
- ²⁶ UNCT submission to the UPR on Nepal, para. 5.
- ²⁷ Report of the Secretary-General on children and armed conflict in Nepal (S/2010/183), para. 4. See also A/HRC/13/73, paragraph 10 and S/2010/214, paragraphs 18 and 19.
- ²⁸ CRC/C/15/Add.261, para.5.
- ²⁹ Ibid., para.21.
- ³⁰ UNCT submission to the UPR on Nepal, para. 15.
- ³¹ See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm> and the response of the National Human Rights Commission of Nepal to the questionnaire of the Human Rights Council Advisory Committee on the issue of the draft United Nations declaration on human rights education and training, dated 29 December 2008, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/HR_education_training.htm.
- ³² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ³³ E/C.12/NPL/CO/2, para. 11.
- ³⁴ CRC/C/15/Add.261, para.14.
- ³⁵ CAT/C/NPL/CO/2/Add.1.
- ³⁶ CAT/C/NPL/CO/2, para.38, referring to paragraphs 13, 14, 21(b), 21(c), 21(e), 25, 27 and 29.
- ³⁷ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- ³⁸ HC/OHCHR press release, 9 June 2010.
- ³⁹ UNCT submission to the UPR on Nepal, para. 7. See also A/HRC/13/73, paragraph 40; A/HRC/10/53; A/HRC/7/68; A/HRC/4/97; A/HRC/4/97/Add.1; E/CN.4/2006/107; A/HRC/7/68.
- ⁴⁰ E/C.12/NPL/CO/2, paras.13, 32 and 36. See also CAT/C/NPL/CO/2, paragraph 26; CRC/C/15/Add.261, paras. 67-68; and concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/64/CO/5), paragraph 12.
- ⁴¹ CRC/C/15/Add.261, paras. 35-37.
- ⁴² UNCT submission to the UPR on Nepal, para. 8. See also A/HRC/13/73, paragraph 41.
- ⁴³ A/HRC/10/53, para. 74; A/HRC/13/73, para. 82.
- ⁴⁴ E/C.12/NPL/CO/2, paras. 15 and 34. See also CRC/C/15/Add.261, paragraphs. 65-68.
- ⁴⁵ UNCT submission to the UPR on Nepal, para. 8. See also A/HRC/13/73, paragraph 41.
- ⁴⁶ A/59/38, paras. 206-208.
- ⁴⁷ UNCT submission to the UPR on Nepal, para. 29.
- ⁴⁸ UNCT submission to the UPR on Nepal, paras. 30 and 31; A/59/38, para 198.
- ⁴⁹ UNCT submission to the UPR on Nepal, para. 30.
- ⁵⁰ Ibid., para. 31.
- ⁵¹ CRC/C/15/Add.261, paras. 41-44.

- ⁵² Press Statement of 16 September 2010, available at:
http://nepal.ohchr.org/en/resources/Documents/English/pressreleases/Year%202010/September/2010_09_16_PR_BDS_Citizenship_mod_E.pdf.
- ⁵³ E/CN.4/2005/65/Add.1, para. 56.
- ⁵⁴ CAT/C/NPL/CO/2, paras. 13, 20, 25, 27, 28 and 31.
- ⁵⁵ Views of the Human Rights Committee (CCPR/C/94/D/1469/2006). For follow-up status, see CCPR, *Official Records of the General Assembly Sixty-Fourth Session, Supplement No 40 (A/64/40)*, Vol. I, para. 219.
- ⁵⁶ A/HRC/10/53, para. 24, and report "Conflict-related disappearances in Bardiya district", available at <http://nepal.ohchr.org/en/index.html>.
- ⁵⁷ UNCT submission to the UPR on Nepal, para. 25.
- ⁵⁸ A/HRC/13/73, para. 38.
- ⁵⁹ WHO, Country Cooperation Strategy at a glance, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_npl_en.pdf.
- ⁶⁰ E/C.12/NPL/CO/2, paras.26 and 46. See also CRC/C/15/Add.261, paragraph 62, and A/59/38, paragraphs 212 and 213.
- ⁶¹ A/HRC/13/73, para. 44.
- ⁶² WHO, Country Cooperation Strategy (2006-2011), available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_npl_en.pdf. See also E/C.12/NPL/CO/2, paragraphs 25 and 45.
- ⁶³ UNCT submission to the UPR on Nepal, para. 10.
- ⁶⁴ CRC/C/15/Add.261, paras. 85 and 86.
- ⁶⁵ E/C.12/NPL/CO/2, para.44.
- ⁶⁶ UNCT submission to the UPR on Nepal, para. 15.
- ⁶⁷ *Ibid.*, para. 16.
- ⁶⁸ E/C.12/NPL/CO/2, para.27.
- ⁶⁹ E/C.12/NPL/CO/2, para.27.
- ⁷⁰ E/C.12/NPL/CO/2, para.47. See also CRC/C/15/Add.261, paragraphs 75-76, and A/59/38, paragraphs 204 and 205.
- ⁷¹ S/2010/183, paras. 6 and 16.
- ⁷² UNCT submission to the UPR on Nepal, para. 15.
- ⁷³ A/HRC/12/34/Add.3, paras. 77 and 78.
- ⁷⁴ UNCT submission to the UPR on Nepal, para. 45.
- ⁷⁵ ILO, Inclusion of Indigenous Peoples' Rights in the New Constitution of Nepal (by Roy and Henriksen), February 2010, available at http://www.ilo.org/indigenous/Resources/Publications/lang--en/docName--WCMS_123847/index.htm, p. 4.
- ⁷⁶ UNDESA, State of the World's Indigenous Peoples, New York, 2009, available at http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/SOWIP_web.pdf, pp. 22 and 137.
- ⁷⁷ *Ibid.*, p. 159.
- ⁷⁸ E/C.12/NPL/CO/2, para.28.
- ⁷⁹ UNCT submission to the UPR on Nepal, para. 2.
- ⁸⁰ *Ibid.*, para. 33.
- ⁸¹ *Ibid.*, para. 34.
- ⁸² *Ibid.*, para. 35.
- ⁸³ CAT/C/NPL/CO/2, para.17.
- ⁸⁴ CAT/C/NPL/CO/2/Add.1, para.6.
- ⁸⁵ CRC/C/15/Add.261, para. 78 (a).
- ⁸⁶ *Ibid.*, para. 42.
- ⁸⁷ E/CN.4/2006/71/Add. 2, para. 65.
- ⁸⁸ E/C.12/NPL/CO/2, para.14.
- ⁸⁹ *Ibid.*, para.33.
- ⁹⁰ CAT/C/NPL/CO/2, para.14. See also CRC/C/15/Add.261, paragraphs. 98-100.
- ⁹¹ CAT/C/NPL/CO/2/Add.1, para.3.
- ⁹² E/C.12/NPL/CO/2, paras. 4 and 10.
- ⁹³ A/HRC/13/73, summary, p.1.
- ⁹⁴ A/HRC/10/53, para. 73.

⁹⁵ A/HRC/13/73, para. 7.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ UNCT submission to the UPR on Nepal, para. 53.

⁹⁸ CRC/C/15/Add.261, paras. 56 (f), 59 (e), 62 (g), 64 (d), 76 (l), 80 (e), 82 (h), 86 (d), 86 (h), 89 (f), 96 (h) and 99 (g).
